



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 25 00108

Déposé le : 07/11/2025

Complet le : 07/11/2025

Affichage Mairie le : 07/11/2025

Demandeur : Monsieur MARTIN Luc

Nature des travaux : Division parcellaire en vue de
construire un lot à bâtir

Sur un terrain sis à : Hameau Fouscais à
CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 BX 150

UR/AR 2C 191 269 5124 0

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 07/11/2025 par Monsieur MARTIN Luc ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Division parcellaire en vue de construire un lot à bâtir ;
- sur un terrain situé : Hameau Fouscais à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu l'avis Défavorable de l'Agence Coeur d'Hérault en date du 19/12/2025 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de CCC - Service Eau et Assainissement en date du 24/11/2025 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de la SNCF - Délégation Territoriale de l'immobilier Méditerranée en date du 04/12/2025 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional d'Archéologie en date du 07/11/2025 ;

Vu l'avis Favorable tacite d'Enedis - Accueil urbanisme, consulté le 07/11/2025 ;

Considérant que le projet consiste en une division parcellaire en vue de construire un lot à bâtir ;

Considérant que le projet prend accès sur la RD 128 (chemin de Fouscaïs) ;

Considérant que selon l'avis de l'Agence Coeur d'Hérault ci-joint, les conditions de visibilité ne sont pas satisfaisantes pour garantir la sécurité des usagers de la RD et du pétitionnaire au droit de l'accès projeté, trop proche de l'entrée du passage inférieur sous la voir ferrée ;

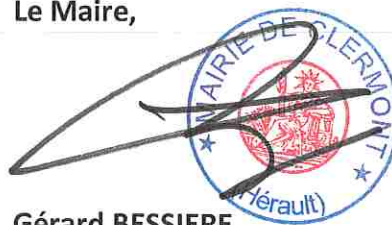
ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 05 JAN. 2026

Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).